

## **GE\_GERICHTE A/2425/2008 vom 4. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2425\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2425_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/2425/2008 du 4 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2425/2008 del 4 settembre 2008

### **Regeste**

Notification par voie édictale. | Notification à un débiteur ne donnant pas d'adresse probante de notification. | LP.66

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, la Commission relève que s'agissant d'une adresse soit disant connue de longue date, la plaignante dispose des autres adresses suivantes : -c/o M. Ersin Sekerci, Gazi Mustafa Kemal Bulvari, Esetel Apartmani n° xx, K\_\_\_\_\_ -B\_\_\_\_\_ lors de la procédure d'exequatur en 2003. -Cevre Sokak x/A, Blok D, K\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_, lors de la validation de séquestre, le commandement de payer étant revenu avec la mention "Le destinataire n'habite pas à l'adresse indiquée" , -Mesrutiyet Caddesi xx Cankaya, B\_\_\_\_\_, selon extrait du Registre du commerce x\_\_\_\_\_ et timbre humide du courrier de confirmation de la plainte du 3 juillet 2008, les autorités turques indiquant lors de la notification le 5 février 2008 que K\_\_\_\_\_ n'existait pas.... Le moins que l'on puisse dire est que la plaignante fait régner la confusion la plus extrême quant à son adresse, certainement pour des raisons stratégiques, refusant d'élire domicile en l'étude de son conseil genevois, alors que celui-ci est visiblement toujours actif dans ce dossier. C'est donc à bon droit que l'Office n'a eu d'autre choix, constatant que la plaignante rendait impossible toute notification d'acte, sans compter les 19 mois qu'a duré cette procédure de notification, qu'il a décidé sur la base des art. 66 al. 4 ch. 2 et 3 LP de procéder à la notification par voie édictale du commandement de payer. La plainte sera ainsi rejetée.

#### **E. 4**

S'agissant de la présente décision, se pose également la problématique de sa notification. Il est constant de relever qu'aucune des adresses indiquées par la plaignante n'a permis de l'atteindre et que la quatrième adresse indiquée, soi-disant valable cette fois-ci, par son avocat en Inde dans la plainte ainsi que par son administrateur prétendu n'est pas plus probante vu la qualité des signataires et vu que cette adresse se trouve en contradiction avec l'adresse figurant sur le timbre humide, utilisé pour signer le courrier du 3 juillet 2008 et qui indique l'adresse non valable figurant au Registre du commerce. La Commission de céans ne manque pas également de s'étonner en passant que le courrier confirmant la plainte, prétendument expédié de B\_\_\_\_\_ le 3 juillet 2008 par DHL, soit réceptionné le même jour à Genève par l'autorité de surveillance. A cela s'ajoute que dans son opposition du 25 juin 2008, adressée à l'Office des poursuites et pour laquelle il incomberait qu'il s'interroge de la validité au regard des pouvoirs de représentation, M. A\_\_\_\_\_ indique faire opposition totale "étant donné que la notification du commandement de payer n'a pas été faite au siège de la société" , soit qu'il fait grief à l'Office de n'avoir pas notifié le commandement de payer à une autre adresse que celle qu'il indique dans sa plainte à la Commission de céans...

Toute notification par voie diplomatique a déjà été tentée sans succès par l'Office et notifier à nouveau à ces adresses serait dénué de tous sens ; il est à noter que s'agissant de la notification de ce commandement de payer, remise en question en l'état, 19 mois se sont écoulés du fait des échecs successifs des tentatives de notifications par l'intermédiaire des autorités turques (art. 66 al. 4 ch. 3 LP). La bonne foi de la plaignante est fortement sujette à caution lorsque l'on constate que son conseil genevois, chez qui elle évite soigneusement d'élire domicile mais qui est encore de facto actif, n'a pas manqué de l'avertir de la notification du commandement de payer par voie édictale. De la même manière, la plaignante n'a pas jugé bon d'élire domicile en l'étude de son conseil indien. Concrètement, la Commission de céans ne peut que constater que la seule voie permettant d'atteindre valablement la plaignante est la voie édictale de l'art. 46 al. 4 LPA et des art. 66 al. 4 ch. 1 et 2 LP, contrairement à toute autre adresse, devant constater que par ses agissements, la plaignante cache son domicile et se soustrait à toute notification au sens de l'art. 66 al. 4 ch. 2 LP. Il est par ailleurs inenvisageable que pour la notification d'un acte, soit un commandement de payer, dont la loi exige qu'il soit notifié à réception de la réquisition de poursuite (art. 71 al. 1 LP), que d'autres nombreux mois supplémentaires soient perdus par la faute de la plaignante qui s'obstine à ne pas indiquer une adresse de notification probante, et ne fasse pas d'élection de domicile auprès de son conseil genevois, bien que celui-ci soit toujours actif. Par ces motifs, la notification du dispositif de la présente décision à la plaignante sera effectué par voie édictale. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 juin 2008 par K\_\_\_\_\_ contre la notification par voie édictale du commandement de payer en validation de séquestre, poursuite n° 07 110857 G. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; M. Philipp GANZONI et M. Olivier WEHRLI, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.